

FAQ de l'IBPT sur les obligations des opérateurs en matière d'identification des utilisateurs finals de services de communications électroniques accessibles au public

Un opérateur doit-il identifier ses utilisateurs finals?

Sur base de l'article 127, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après la LCE) et de ses travaux préparatoires, il est interdit à un opérateur au sens de l'article 2, 11°, de la LCE de commercialiser un service qui rend difficile ou impossible l'identification de ses utilisateurs finals.

Il en résulte qu'un opérateur a une obligation d'identifier ses utilisateurs finals ou, à tout le moins, d'assurer que l'utilisateur final est identifiable. Cela signifie que les autorités compétentes, au moyen des informations collectées par l'opérateur, doivent être capables d'identifier l'utilisateur final.

Comment cette identification doit-elle avoir lieu ?

La manière dont un opérateur doit identifier ses utilisateurs finals ou assurer que cet utilisateur est identifiable n'est pas définie par la loi. L'opérateur prend donc la responsabilité d'organiser cette identification de la manière qu'il juge la plus efficace, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 1) Les données récoltées doivent être fiables. Ainsi, il n'est pas suffisant pour un opérateur de demander aux utilisateurs finals de remplir des champs sur un site Internet pour l'utilisation d'un service Wi-Fi, la véracité des informations n'étant pas garantie. Il est dès lors préférable de privilégier des solutions techniques qui ne peuvent pas être manipulées, telles que la réception de codes de sécurité par SMS ou la lecture de la carte d'identité électronique. La fiabilité des canaux de vente en la matière devrait faire l'objet d'une attention toute particulière des opérateurs.
- 2) Un opérateur doit également tenir compte du respect de la législation vie privée, en particulier de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et des recommandations de la Commission de la protection de la vie privée. Nous vous renvoyons à cet égard au site Internet de la Commission de la protection de la vie privée : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/professionnel>.

Quels utilisateurs finals l'opérateur doit-il identifier ?

Un opérateur doit identifier ses utilisateurs finals et non les utilisateurs de ses utilisateurs finals. Ainsi, un opérateur n'est pas tenu d'identifier les utilisateurs d'un service Wi-Fi mis à disposition par, par exemple, un café, un hôtel ou une bibliothèque, pour autant que l'opérateur ne fournisse pas ou ne revende pas lui-même ledit service.

L'opérateur doit-il identifier les utilisateurs du Wi-Fi ou est-ce à son partenaire commercial à le faire ?

Quelles sont les obligations applicables si, par exemple, un service Wi-Fi est offert aux visiteurs d'une banque ou d'une clinique ? L'identification des utilisateurs d'un tel service incombe-t-elle à l'opérateur ou à la banque/la clinique ?

Pour répondre à cette question, il faut au préalable déterminer l'entité qui doit être considérée comme le fournisseur ou le revendeur du service Wi-Fi. Dans les exemples retenus, il peut s'agir soit de la banque/de la clinique soit de l'opérateur.

Plusieurs critères peuvent être considérés pour le déterminer :

- Si un contrat devait être conclu avec l'utilisateur final pour l'utilisation du Wi-Fi, avec qui ce contrat serait-il passé (avec la banque/la clinique ou avec l'opérateur) ? ;
- Si le service Wi-Fi était payant pour l'utilisateur final, qui recevrait en fin de compte l'argent (la banque/la clinique ou l'opérateur) ? ;
- Le service Wi-Fi est-il restreint à certains utilisateurs finals (exemple WI-FI uniquement disponible pour les clients de la banque ou les usages de la clinique ou uniquement disponible pour des abonnés de l'opérateur) ?

Le présent FAQ n'est applicable que lorsque le service Wi-Fi est offert par l'opérateur et non lorsque le service Wi-Fi est offert par le partenaire commercial de l'opérateur (dans les exemples la banque et la clinique).

Quid des services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée ?

En vertu de l'article 127, § 3, de la LCE, les utilisateurs finals disposent de la possibilité de souscrire de manière anonyme à des services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée.

Si l'opérateur a tout mis en œuvre pour inciter l'utilisateur final à s'identifier mais que l'utilisateur final des services susmentionnés a rendu son identification impossible, l'opérateur ne sera pas en infraction par rapport à la loi. L'article 127, § 3, de la LCE constitue en effet une dérogation par rapport à l'article 127, § 2.

Les données d'identification des utilisateurs finals doivent-elle être conservées par les opérateurs ?

Oui. Cette matière est réglée par l'article 126 de la LCE et son arrêté royal du 19 septembre 2013 portant exécution de l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.